

Arrêt

n° 341 098 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de confession protestante. Vous n'avez pas d'appartenance politique.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 mars 2020 et avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 septembre 2020.

A l'appui de celle-ci, vous mentionnez que le 01 juin 2001 vous avez été arrêté dans le cadre d'une manifestation estudiantine. Vous avez été condamné à une peine de 12 mois de prison avec un sursis de 08 mois. Vous avez été libéré en octobre 2001.

En 2003, vous contestez les résultats électoraux et êtes bastonné par les autorités. En 2005, vous êtes considéré comme un leader politique, raison pour laquelle vous vous cachez pendant trois mois. Toujours en 2005, vous vous êtes rendu au Bénin dans un camp du HCR (Haut-Commissariat aux Réfugiés) puis êtes revenu dans votre pays en février 2006. A votre retour, vous êtes devenu enseignant.

Le 26 février 2011, le président togolais s'est rendu à une conférence sur l'agriculture à Dapaong. Vous deviez avec vos collègues et les élèves de votre école l'accueillir. Vous avez refusé et êtes resté à votre domicile.

Le 23 avril 2011, vous avez reçu une convocation et vous vous êtes présenté au commissariat. Après avoir été interrogé sur vos opinions politiques, votre appartenance à une organisation politique ou participation à des manifestations politiques vous avez été libéré après avoir nié ces faits.

Le 17 juin 2011, vous avez été interpellé par deux hommes qui vous ont demandé de les suivre. Ils vous ont emmené dans la brousse où ils vous ont questionné et frappé avant de vous abandonner.

Le 19 juin 2011, vous êtes parti au Gabon vu que votre vie était en danger.

Vous y avez travaillé comme enseignant entre 2011 et 2015. Début 2014, vous avez reçu des appels anonymes et menaces en lien avec votre situation au Togo.

Le 11 août 2015, vous êtes parti légalement en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 octobre 2015. Celle-ci a été rejetée. Vous êtes alors venu en Belgique. A l'appui de votre dossier vous avez déposé diverses pièces.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents déposés que vous souffrez d'une dépression et que vous avez un syndrome post-traumatique (p. 03 entretien personnel, fardes documents, pièces 4,9,20,22). Les diverses attestations psychologiques mentionnent un suivi psychologique en octobre, novembre et décembre 2020 et septembre 2021. Le dernier document daté d'avril 2024 stipule que vous présentez parfois des hallucinations, une fatigue persistante, un manque d'appétit et une difficulté à vous socialiser. Il est également indiqué que vous avez des insomnies, cauchemars et que vous avez interrompu votre suivi psychologique en raison d'importantes reviviscences. Le médecin a constaté que vous pouvez diverger sur des considérations sur la situation politique de votre pays mais aussi que vous commencez à vous emmêler dans la chronologie et qu'il faut vous recadrer. Le médecin considère que votre comportement et vos plaintes correspondent à un syndrome de stress posttraumatique à composante dissociative.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général notamment en s'assurant de votre bon état de santé et votre situation psycho-médical dès le début de l'entretien. Par rapport à votre médication, vous dites n'avoir pris aucun médicament le jour de l'entretien afin d'être dans les meilleures conditions pour le mener. Il vous a également été demandé à diverses reprises si vous vous sentiez bien et vous a été offert la possibilité de demander des pauses (pp. 03,04, 07 entretien personnel). Au terme de l'entretien, vous et votre conseil avez estimé que l'entretien s'était bien déroulé (p. 20 entretien personnel). Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées et vous n'avez fait aucune observation quant à la tenue de l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés

indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre pour votre vie et votre intégrité en cas de retour au Togo. Vous craignez d'être torturé comme vous l'avez été lors de votre incarcération en 2001 (p. 09 entretien personnel). Vous expliquez que ces craintes sont en lien avec vos opinions défavorables aux autorités togolaises.

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents déposés divers éléments qui ne nous permettent pas de croire au bien-fondé des craintes alléguées. Si le Commissariat général est conscient que les faits invoqués se sont déroulés entre 2001 et 2015, soit il y a un certain temps, cependant, il estime que cela ne peut expliquer les constats relevés ci-après lesquels portent sur des éléments essentiels des faits vécus par vous. En plus, si une attestation mentionne que vous pouvez diverger, être confus sur la chronologie et nécessiter un recadrage, élément dont il a été tenu compte dans l'évaluation de votre demande, les divers documents médicaux ne font pas état de votre impossibilité à relater les faits qui fondent votre demande de protection internationale. Dès lors, votre état psychologique ne peut expliquer à suffisance les éléments relevés ci-après.

En préambule, relevons qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection auprès des autorités allemandes pour les mêmes faits. Les autorités allemandes ont rejeté votre demande d'abord le 14 janvier 2018 puis cette décision a été confirmée le 17 avril 2020. Force est par conséquent de constater que votre récit a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie par les instances d'asile allemandes qui ont considéré qu'aucun besoin de protection internationale n'existait dans votre chef. Par conséquent, cela entache d'emblée l'existence d'une crainte dans votre chef.

Premièrement, en ce qui concerne les faits de 2001, au cours de l'entretien personnel via une question ouverte vous avez été interrogé sur les conditions de détention (p. 15 entretien personnel). Si le Commissariat général relève que vous avez été en mesure de livrer des déclarations sur celles-ci toutefois rien ne permet de tenir ces faits pour établis au vu de vos propos contradictoires mais aussi d'informations objectives.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve alors que vous déclarez avoir été condamné à une peine de prison puis libéré. A ce sujet, vous pensez d'abord avoir un document relatif à votre libération (p. 05 entretien personnel) puis dans vos observations vous dites-vous en être débarrassé vu qu'il s'agissait d'événements douloureux (cf. farde documents, pièce 20).

Ensuite, il ressort des informations mises à notre disposition que les étudiants arrêtés lors de la manifestation du 02 juin (et non du 01 juin 2001 comme vous le prétendez) ont été libérés après une courte détention sans avoir fait l'objet d'une inculpation contrairement à ce que vous affirmez (cf. farde informations sur le pays, pièce 2). En outre, vous prétendez avoir fait l'objet d'un procès au mois d'août 2001. Vous expliquez que la presse était présente vu le procès de deux opposants politiques H. O. et Y. A. (pp.05, 09, 18 entretien personnel) mais que leurs procès ont été ajournés. Or, nos informations évoquent deux procès différents avant août 2001. En effet, O. a été condamné le 27 juillet 2001 après avoir vu son procès du 19 juin 2001 reporté tandis que le second a fait l'objet d'un procès le 25, 26 et 27 juillet 2001 et la condamnation a été annoncée le 03 août 2001. Dès lors, ces personnes n'étaient pas jugées comme vous le prétendez en août 2001.

Mais encore, sur le motif d'arrestation et les accusations portées à votre encontre vos propos en Allemagne et en Belgique sont divergents puisque vous dites avoir été arrêté tantôt pour avoir distribué des tracts tantôt pour avoir tenu une pancarte reprenant des propos contre le président (cf. farde informations sur le pays, pièce 1 (arrêt du tribunal administratif de Karlsruhe ; p.05 entretien personnel).

Egalement, vous prétendez lors de votre entretien personnel et au médecin de l'Asbl Constats avoir été couché sur le sol et avoir reçu 100 coups de cordelettes (p. 15 entretien personnel, farde documents pièces 20, 22). Vous ajoutez qu'ils se sont acharnés sur vous, cela a duré une éternité et vous n'arriviez pas à pleurer (p. 15 entretien personnel). Or, force est de constater que le médecin fait tout au plus état sur votre dos d'une cicatrice de forme ovale, d'aspect hypo pigmentée, de taille de deux centimètres sur un centimètre considérée comme très compatible. Force est de constater que ce document n'établit pas la réalité des mauvais traitements et persécutions dont vous dites avoir fait l'objet en 2001.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre arrestation, détention et condamnation en 2001 et par conséquent aux maltraitances alléguées au cours de votre incarcération.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre refus de saluer le chef de l'Etat lors de sa venue à Dapaong, vous dites aux autorités allemandes que des policiers sont venus à votre domicile le 23 avril 2011 pour vous emmener au poste de police afin d'être interrogé (cf. farde informations du pays, pièce 1). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous présentez une autre version puisque vous affirmez avoir reçu une convocation, avoir sollicité votre proviseur pour qu'il vous accompagne, que ce dernier a refusé puis que vous vous êtes présenté à 14h00 devant les policiers (p. 10 entretien personnel). Au vu de cette contradiction le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes avec vos autorités suite à votre refus d'accueillir le président togolais.

Troisièmement, par rapport à votre enlèvement par deux hommes en juin 2011, vous ne faites que supposer au vu de la corpulence de ces personnes qu'il s'agit de militaires déguisés en civil (p. 11 entretien personnel). Vous mentionnez seulement qu'ils vous ont demandé qui est le professeur d'allemand qui intervient et dit que le proviseur vous cherchait. Vous n'indiquez pas avoir été interrogé ou accusé de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison de ce fait et ne peut le relier à votre refus de saluer le président (p. 11 entretien personnel). Ce manque de précision et l'aspect hypothétique de vos propos nous amènent à ne pas croire en ce fait et aux maltraitances reliées à celui-ci.

Quatrièmement, les menaces et appels anonymes reçus au Gabon ne sont pas crédibles car vous ne fournissez aucune explication convaincante pour comprendre comment 04 ans après les faits, vous pourriez être interpellé par des togolais sur le sol gabonais. Il ne s'explique pas que vous soyez pisté de la sorte par les services secrets togolais pour avoir refusé de saluer le président togolais. Le caractère disproportionné entre la situation mentionnée et les conséquences relatées empêche de croire en la réalité de celles-ci (p.14 entretien personnel).

Cinquièmement, vous dites ne pas avoir d'appartenance politique mais vous faites état de participation à des rassemblements politiques dans les années 1990 et début 2000. Soulevons que vous n'invoquez pas de problème ni de crainte à ce sujet (pp.07,08 entretien personnel, cf. farde documents, pièce 20). En 2003 et 2005, vous avez manifesté dans le cadre des résultats électoraux et ensuite avez été considéré en 2005 comme un meneur politique (p.08 entretien personnel, cf. farde documents, pièce 20). Etant donné que ces faits datent de près de 20 ans, que vous êtes rentré dans votre pays après un séjour au Bénin pendant quelque mois et que vous n'avez plus connu de problème avec les autorités, le Commissariat général considère que ces faits ne peuvent être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Togo.

Les divers documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Diverses pièces (jugement civil sur requête d'acte de naissance, certificat de nationalité, attestations de service, fiche de paie, photos) attestent de votre identité, nationalité ou profession d'enseignant ce que le Commissariat général ne conteste pas (cf. farde documents, pièces 5,6, 7,12, 13, 14,15,16, 17). Vos diplômes scolaires sont relatifs à un point non soulevé dans la présente décision. Votre carte de séjour au Gabon et attestation d'emploi à Libreville concernent des points non remis en cause (cf. farde documents, pièces 3, 5). Le courrier de la ligue togolaise des droits de l'homme du 23 janvier 2020 reprend les faits de 2011 sans être explicite quant à la manière dont ils ont été informés de ceux-ci et sans être circonstancié quant aux problèmes rencontrés (cf. farde documents, pièce 8). Par conséquent, ce document au vu de son caractère lacunaire ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces faits.

Le témoignage de votre frère par rapport à des recherches menées à votre rencontre (cf. farde documents, pièce 19) est un document dont la force probante est limitée car le Commissariat général ne dispose d'aucun

moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont produits. En outre, il fait référence à des conséquences de faits qui ont été considérés comme non-crédibles (cf. ci-dessus). Par conséquent il ne permet pas d'établir le caractère actuel d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Togo. Dans un courrier vous faites part de vos difficultés à obtenir un constat de blessures. Toutefois vous nous avez fait parvenir un tel document par la suite (cf. farde documents, pièce 21). Diverses pièces attestent de prescriptions médicales pour de l'haldol, de suivi psychologique en 2020 et 2021 (cf. farde documents, pièces 2,4,9,10,22). En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique du 23 septembre 2021 (cf. farde documents, pièce 4), elle mentionne un suivi suite à des faits connus en Belgique. Certains documents se contentent de répertorier les dates des consultations (cf. farde documents, pièces 9,10).

Le dernier document est un rapport circonstancié de l'asbl Constats qui après avoir rappelé le contexte des faits mentionne diverses cicatrices sur votre corps typiques de plaie avec un instrument contondant, tranchant ou très compatibles avec des coups dus à des sangles et boucles de ceinture. En outre, ce même document fait état que votre comportement et diverses plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique à composante dissociative typique des faits relatés. Le Commissariat général ne conteste nullement l'existence de ces cicatrices et symptômes. Toutefois, le Commissariat général souligne l'importante durée qui sépare les faits qui seraient à l'origine de ces lésions et le rapport établi (près de 23 ans après les premiers faits et 13 ans après les seconds faits), si bien que le Commissariat général peut légitimement s'interroger sur le lien de causalité établi par le médecin entre ces lésions et les explications que vous donnez de leurs origines. En outre il considère que le praticien émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous avez vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ceci est d'autant plus vrai que vous faites état de plusieurs agressions en dehors de votre pays (p. 03,08 entretien personnel). Relevons également que comme stipulé il a été tenu compte de votre état psychique lors de l'entretien personnel mais aussi dans l'appréciation de votre dossier et que quand bien même il est fait mention que vous pouvez diverger et que vous êtes confus sur la chronologie ou que vous devez être recadré, le Commissariat général s'est basé principalement sur des informations objectives pour remettre en cause les faits avancés ou d'importantes contradictions dans vos propos. Ensuite, le praticien mentionne que le syndrome de stress post-traumatiques à composante dissociative constaté est typique des faits relatés. S'il est compréhensible que celui-ci établisse des liens entre les faits que vous relatés et les constats qu'elle pose ; toutefois, ce faisant, le lien établi ne permet pas, à lui seul, d'attester de la réalité des faits que vous relatés, cette mission ayant été confiée par la loi au Commissariat général (loi des étrangers 1981), qui dans le cas d'espèce n'a pas considéré vos propos comme établis.

En tout état de cause, ce rapport ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que la force probante de ce document s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments de votre dossier. Or, comme développé ci-avant, vos propos sont contradictoires, hypothétiques et erronés au vu d'informations à notre disposition.

Plusieurs documents concernent des consultations dans un service d'ophtalmologie (cf. farde documents, pièce 1) sans qu'aucun lien ne soit établi avec les faits relatés. Enfin, un dernier document se rapporte à une agression subie en Belgique (cf. farde documents, pièce 11), élément sans lien avec une crainte en cas de retour au Togo.

Vous avez sollicité une copie des notes de l'entretien personnel (cf. fard documents, pièce 20). Vous nous avez fait parvenir vos observations lesquelles portent sur des éclaircissements sur la prise de médicament, votre profession en Belgique, condamnation, domiciliation au Togo, appartenance politique, crainte et faits. Ces observations ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.
L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes investigations complémentaires (requête, page 15).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents inventoriés comme suit :

- UNHCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés » 1979 réédité, Genève, janvier 1992
- Amnesty international, « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes » du 1 décembre 2020 et disponible sur le site www.amnesty.org ;
- US Department of State « Togo 2019 Human Rights Report », disponible sur le site www.state.gov ;

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être à nouveau persécuté par les autorités togolaises, à l'instar des faits qu'il affirme avoir subis en 2001. Il soutient que ces craintes trouvent leur origine dans ses opinions politiques défavorables au régime en place.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que certains documents attestent d'éléments non contestés, à savoir son identité, sa nationalité, sa profession d'enseignant, son parcours scolaire, son vécu à Libreville au Gabon.

En revanche, elle estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux autres documents, pour les motifs développés dans l'acte attaqué.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué et insiste notamment quant au fait que le requérant a déposé un rapport médical attestant que le requérant a été diagnostiqué comme souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique à composante dissociative. Elle précise que ce diagnostic est accompagné de symptômes tels que les hallucinations, les troubles de la mémoire et une incapacité à structurer les événements de manière chronologique. Elle soutient que ces troubles rendent particulièrement ardu l'exercice de fournir un récit des faits cohérents et précis. Elle soutient en outre que les troubles de la mémoire affectent considérablement la capacité du requérant à se souvenir d'événements récents ou d'informations essentielles. Elle soutient que les limitations médicales impactent l'aptitude du requérant à présenter ses déclarations de manière claire et requièrent une évaluation adaptée de sa crédibilité. Elle considère que même si la partie défenderesse a pris soin de demander au requérant comment il se sentait et lui ait accordé des pauses, elle considère que ces dispositions sont insuffisantes pour répondre aux besoins procéduraux. Elle souligne que la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux doit impliquer des mesures d'adaptation appropriées qui vont au-delà de simples pauses ou vérifications du bien-être. Elle conteste enfin de manière assez générale l'appréciation restrictive faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés qui constituent d'après elle un commencement de preuve non négligeable quant à la réalité de ses craintes et risques encourus en cas de retour dans son pays. Elle considère que leur valeur probante ne peut être écartée de manière isolée et doit être appréciée conjointement avec les déclarations du requérant pour établir la crédibilité générale (requête, pages 8 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique du 23 septembre 2021 se rapporte à des faits de violences dont le requérant aurait été victime à la suite d'interventions policières survenues en Belgique. Ce document indique qu'il s'est présenté à trois reprises à des consultations de suivi et précise que son hébergement en maison d'accueil est incompatible avec la récupération par le repos en journée rendue nécessaire par son travail de nuit. Il y est également mentionné que cette situation engendre une irritabilité accrue et un inconfort psychique en lien avec l'agression subie.

S'agissant des documents datés des 25 janvier 2021, 20 novembre 2020, 22 octobre 2020 et 11 mars 2021, émanant du projet « Migration/Santé mentale » de Médecins Sans Frontières, le Conseil observe que ceux-ci se bornent à répertorier les dates de consultations du requérant dans le cadre d'un suivi psychologique, sans contenir d'éléments circonstanciés relatifs à la nature des troubles constatés ou à leur origine.

Concernant le rapport de l'asbl constats du 23 avril 2024 et les constatations qui y sont faites quant à l'état psychologique du requérant ainsi que les séquelles physiques sur son corps, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui avancé dans la requête, exposé les motifs pour lesquels ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

A ce propos encore, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attesté par les documents qu'il dépose et également par le rapport de l'asbl Constats, il considère cependant que ces documents psychologiques ne permettent en aucune manière de justifier les insuffisances qui ont été valablement relevées dans ses déclarations lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques qui soient à même d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil relève que dans le constat psychologique dressé du requérant, ce dernier est décrit comme étant "*très érudit*" et qu'il faut cependant "*recadrer*" à tout moment. De même, il relève que le requérant est décrit comme étant par ailleurs quelqu'un qui est "*attaché aux détails des événements et à la formulation des phrases utilisées*". Toutefois, le Conseil constate que ce document ne se prononce guère sur l'impact que la fragilité psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de ses entretiens devant la partie défenderesse.

Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante a été entendue pendant quatre heures lors d'un entretien devant la partie défenderesse et à la lecture des notes d'entretien, le Conseil constate que si le requérant a signalé être toujours aux prises avec des "*problèmes mentaux*", il note cependant qu'il n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. Il relève par ailleurs que le requérant n'a fait état lors de cet entretien du moindre problème d'ordre psychologique qui aurait surgi et l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale. A ce propos, le Conseil relève par ailleurs qu'à la fin de cet entretien, le requérant, interrogé sur son déroulement, il déclare qu'il n'a pas de commentaires à faire et que par ailleurs il n'était pas stressé et qu'il n'a pas eu de "*pression psy*" (dossier administratif/ pièce 7/ page 19).

Toujours à propos des constatations psychologiques de ce rapport de l'asbl Constats, le Conseil juge nécessaire d'apprécier avec prudence la conclusion selon laquelle le "*syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive et dissociative*" que présente le requérant est "*typique des faits relatés*". En effet, le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité.

Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition par exemple, à un constat de compatibilité simple, en particulier dans la mesure où il est notoire qu'un syndrome de stress post-traumatique peut avoir des causes particulièrement nombreuses et variées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

Quant aux séquelles et cicatrices reprises dans le rapport médical, le Conseil constate qu'il est fait état du fait que le requérant présente plusieurs lésions objectives et cicatrices: une cicatrice à la tête attribuée à une boucle de ceinture, plusieurs cicatrices au visage attribuées à une sangle de ceinture et à des coups de poing; une cicatrice au cou et thorax attribuée également à une sangle de ceinture, diverses cicatrices à l'abdomen, au dos, aux coudes, aux avant-bras, à la main gauche, aux bras et attribuées également à une sangle de ceinture.

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant consignées dans ses notes d'entretien du 21 décembre 2022 et dans le rapport médical de l'asbl Constats du 23 avril 2024 que les différentes lésions constatées sur son corps découlent toutes de blessures occasionnées en 2001 et en 2011.

En l'occurrence, en attestant l'existence de diverses cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent essentiellement en des coups de sangle/ boucle de ceinture, des coups de poing le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant des faits subis en 2001 et en 2011, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups et volontaires, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. A ce propos des cicatrices reprises dans ce document, le Conseil constate que le médecin a indiqué le fait que le requérant attribuait spontanément certaines cicatrices à des causes autres que les tortures décrites (blessures d'enfance) mais ne précise pas lesquelles seraient intervenues dans ces circonstances.

Ensuite, le Conseil souligne qu'en concluant que les cicatrices constatées sur le corps du requérant sont «très compatible» voire «typique» des faits qu'il relate, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés – notamment les séquelles physiques, il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part, aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au surplus, au vu de la critique exposée par la partie requérante en ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée et manque de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui le concerne en raison notamment de son état de santé mentale. Au demeurant, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dues être prises en faveur du requérant en plus de celles mises en place par la partie défenderesse lors de l'entretien du requérant.

A cet égard, le Conseil relève qu'à la fin de son entretien devant la partie défenderesse, le requérant a précisé le fait qu'il n'avait aucun commentaire à faire quant à son déroulement et que durant son entretien, il n'avait pas eu de "*pression psy*" et qu'il n'était "*pas stressé*" (dossier administratif/ 7/ page 19).

De même, rien dans les arguments avancés par la partie requérante ne permet d'expliquer en quoi la manière dont les entretiens du requérant ont été conduits lui ont portés préjudice. Le Conseil estime dès lors que ce grief est dénué de fondement.

6.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.10. Ainsi encore, s'agissant de la demande de protection internationale du requérant en Allemagne, la partie requérante soutient que le motif de l'acte attaqué consistant à soutenir le fait que la demande de protection internationale a déjà été examinée par les autorités allemandes, ne saurait exonérer l'instance belge de sa propre obligation d'examiner de manière rigoureuse et indépendante la demande introduite en Belgique. Elle soutient que le fait que la demande de protection internationale du requérant ait été rejetée par les autorités allemandes ne signifie pas que les craintes exprimées par le requérant soient infondées (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a examiné de manière individuelle et objective la demande d'asile introduite par le requérant en Belgique. La seule référence à une précédente demande introduite en Allemagne pour les mêmes faits, rejetée et confirmée par une juridiction allemande, ne permet pas de considérer que la partie défenderesse se serait abstenue de procéder à sa propre analyse, rigoureuse, individuelle et objective, de la demande.

Il constate à cet égard que les motifs développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, relatifs tant aux faits exposés par le requérant lors de son entretien du 21 décembre 2022 qu'aux divergences relevées entre ses déclarations et celles qu'il a formulées en Allemagne dans le cadre de sa demande de protection internationale, auxquelles la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente, suffisent à infirmer les arguments avancés dans la requête.

6.11. Ainsi encore, concernant les faits survenus en 2001 et plus particulièrement sa détention, la partie requérante soutient que l'absence de preuve de cette détention ne peut être reproché au requérant étant donné qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants en procédure d'asile.

Quant à la date à laquelle la manifestation a eu lieu, la partie requérante soutient que le requérant maintient ses déclarations et que cette manifestation s'est déroulée le 1^{er} juin 2001 et non le 2 juin comme indiqué dans les informations de la partie défenderesse. Elle précise par ailleurs que le requérant reconnaît avoir été libéré après une période de détention mais précise qu'il a détruit le document de sortie de prison peu de temps après sa libération. Elle indique également que contrairement à ce qui est allégué, le requérant n'a pas donné de date exacte lors de son entretien quant à son jugement. Elle précise que le requérant a simplement indiqué que son procès a eu lieu quelques mois après son arrestation.

Quant à sa présence lors des manifestations, la partie requérante précise que le requérant y a participé pour soutenir les étudiants et qu'il ne connaît pas le sort des autres étudiants arrêtés et précise que la répression ne s'est pas limitée aux étudiants. Elle considère en outre que les imprécisions relevées sont imputables au contexte répressif et à la mémoire affectée par des événements traumatisants. Elle estime en outre que les versions avancées, devant les instances d'asile belges et allemandes, concernant son arrestation ne sont en aucun cas contradictoires mais bien complémentaires. En effet, elle soutient que le requérant a été arrêté à la fois pour la distribution de tracts et pour avoir tenu une pancarte reprenant des propos critiques contre le président. Elle considère que ces deux motifs ne s'excluent pas mutuellement et qu'il est fréquent dans des contextes répressifs que plusieurs faits soient reprochés simultanément.

Enfin, elle estime que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a bien été victime de mauvais traitement en détention en 2001 comme l'atteste les constatations du médecin dans le rapport médical de l'asbl constats (requête, pages 8 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre utilement en cause la pertinence des motifs spécifiques retenus dans l'acte attaqué, lesquels concluent à l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention en 2001, qu'elle affirme avoir subie à la suite de sa participation à une manifestation estudiantine.

Il observe, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'infirmer les informations objectives auxquelles la partie défenderesse se réfère quant à la date de cette manifestation, laquelle se serait tenue le 2 juin 2001 et non le 1er juin comme l'allègue la partie requérante.

De même, rien dans les arguments développés ne permet de renverser les constatations opérées par la partie défenderesse sur la base des sources objectives en sa possession, selon lesquelles les sept étudiants interpellés le 2 juin 2001 ont tous été libérés sans inculpation (dossier administratif/ pièce 22/ document COI Case TGO2024-001 -Togo – 20/17653, page 2).

Le Conseil constate dès lors que les déclarations du requérant, selon lesquelles il aurait été arrêté le 1er juin 2001 et libéré en octobre 2001 après avoir été condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement, dont huit mois assortis d'un sursis, ne sont corroborées ni par la production du moindre élément documentaire attestant d'un passage en détention, ni par les informations générales disponibles relatives au déroulement de ces événements.

Il constate en outre que les divergences relevées dans les déclarations du requérant quant aux circonstances de son arrestation en 2001 persistent.

Ainsi, lors de sa demande de protection internationale introduite en Allemagne, le requérant a indiqué que son arrestation était liée à la distribution de tracts sur le campus universitaire, tandis que, devant la partie défenderesse, il a soutenu avoir été interpellé pour avoir brandi une pancarte comportant un message hostile au régime. Les explications avancées, selon lesquelles ces deux motifs seraient complémentaires, ne suffisent pas à lever ces incohérences (dossier administratif/ pièce 22/ document DPI en Allemagne – arrêt du tribunal administratif de Karlsruhe, page 16; dossier administratif / pièce 7/ page 5).

Enfin, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements qu'il affirme avoir subis lors de son arrestation - notamment les cent coups de cordelettes qu'il dit avoir reçus sur le dos - ne trouvent aucun appui dans le rapport médical produit, lequel fait uniquement état d'une cicatrice unique, de forme ovale et d'aspect hypopigmenté.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant à propos de son arrestation en 2001, en marge d'une manifestation sur un campus universitaire à Lomé, manquent de crédibilité.

Au surplus, le Conseil estime peu crédible que le requérant ait été nommé fonctionnaire enseignant à son retour d'exil en 2006, alors même qu'il allègue avoir été arrêté et condamné par les autorités togolaises en raison de sa participation aux manifestations de 2001.

Interrogé à cet égard, conformément à l'égard à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant se borne à indiquer que son dossier aurait été accepté. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil, dès lors qu'il apparaît peu vraisemblable que les autorités togolaises aient fait preuve d'une telle mansuétude en nommant à un poste d'enseignant une personne ayant été arrêtée à l'université pour s'être opposée au régime en place.

Le Conseil estime en effet peu crédible que ce même régime ait autorisé un tel profil décrit comme contestataire à exercer des fonctions d'enseignement, impliquant la formation de nouvelles générations de jeunes, avec le risque d'y diffuser un discours critique et d'encourager de futurs comportements contestataires.

6.12. Ainsi en plus, s'agissant des faits survenus en 2011 et le refus du requérant de saluer le chef d'état lors de sa visite, la partie requérante conteste l'analyse de ses propos par la partie défenderesse laquelle résulte d'une mauvaise compréhension de ses propos. Elle rappelle le contenu des déclarations du requérant lors de son entretien sur le fait qu'il n'a pas salué le président et a reçu la visite de policiers à son domicile qui lui ont remis une convocation.

Quant au profil politique du requérant, la partie requérante soutient que le requérant n'appartient à aucun parti politique mais se considère naturellement comme opposant en raison de la situation politique dans son pays. Elle affirme en outre que le requérant s'est rendu au Bénin en raison des répressions qui ont suivi le décès de l'ancien président et qu'il a été pris en charge par le Haut-commissariat aux réfugiés. Elle soutient aussi que le requérant est rentré dans son pays en 2006 lorsque la situation s'est apaisée (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives aux circonstances de son arrestation, prétendument motivée par des reproches liés à son refus de saluer le chef de l'État, présentent des divergences significatives. La simple réitération des propos tenus par le requérant devant la

partie défenderesse ne saurait suffire à expliquer les incohérences relevées par rapport aux déclarations qu'il avait précédemment tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les considérations de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son enlèvement allégué par deux hommes en juin 2011, ni à propos des menaces et appels qu'il affirme avoir reçus au Gabon, quatre ans après cet enlèvement supposé. Les explications fournies quant à la nature de ces menaces, selon lesquelles il aurait été recherché par les forces de sécurité togolaises jusque sur le territoire gabonais, apparaissent d'autant moins vraisemblables que le requérant se décrit lui-même comme n'appartenant à aucun parti politique et ne présentant pas de profil d'opposant engagé. Il paraît dès lors peu plausible que les autorités togolaises aient déployé des moyens aussi importants pour procéder à son arrestation à l'étranger.

Le Conseil estime également peu crédible que, dans un tel contexte de menaces alléguées émanant de ses autorités nationales, le requérant se soit rendu à l'ambassade du Togo à Libreville afin d'y obtenir son passeport en vue de quitter le pays. Le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances de l'obtention de ce document, il a confirmé s'être personnellement présenté à l'ambassade et a justifié cette démarche en affirmant que « tout est possible en Afrique avec de l'argent ». Une telle explication ne saurait toutefois convaincre ni permettre de lever l'in vraisemblance de la prise de risque alléguée à l'égard des autorités qu'il dit craindre, lesquelles l'auraient déjà contraint à se réfugier au Bénin puis au Gabon durant plusieurs années.

Quant au statut d'opposant allégué du requérant, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant n'est membre d'aucun parti politique et que ce statut d'opposant résulte principalement de ses sentiments par rapport à la situation politique dans son pays.

6.13. S'agissant des documents déposés à l'annexe de la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, le dépôt du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ne permet pas de renverser les constatations qui précèdent.

Quant au deux rapports portant sur la situation des droits humains au Togo, le Conseil estime qu'ils sont de portée générale. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante au Togo ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose

nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.18. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.19. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN